



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 420/2025

Objet : Réglementation générale de la rue Henri Meck

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la réglementation antérieure (arrêté municipal du 4 septembre 2018) régissant la rue Henri Meck ;

Considérant d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

Considérant d'autre part l'opportunité d'introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l'ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu'à ce jour ;

ARRETONS

Il est instauré un schéma réglementaire de la rue Henri Meck dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : La vitesse de circulation sur le tronçon entre l'accès aux immeubles 1, 2, 3, 4 et le sens giratoire avec la rue Sainte-Odile est limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules.

Article 2 : Conformément à l'article R415-7 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur circulant sur les voies desservant les immeubles numéros 1-2-3 et 4, de céder le passage aux véhicules circulant dans la Rue Henri MECK.

Article 3 : Il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'angle formé avec la Rue Sainte-Odile, conformément à l'article R415-10 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau giratoire.

Article 4 : Conformément à l'article R415-7 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur circulant rue Henri Meck à hauteur du Lycée, de céder le passage à tout conducteur de cycle empruntant la voie verte traversant la rue Henri Meck.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

Article unique: L'arrêt et le stationnement sont interdits bilatéralement sur toute la longueur de la voie à l'exception des emplacements situés des deux côtés de la rue à hauteur du lycée H.MECK qui sont réservés à l'usage exclusif des cars scolaires.

CHAPITRE III : PASSAGES PIETONS ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS

Article 1 : Des passages piétons sont instaurés aux endroits suivants :

- Au débouché de la Rue Ste Odile ;
- A hauteur de l'entrée du Lycée H.MECK ;
- 2 passages pour piétons de part et d'autre à hauteur du pont de l'Union Européenne ;
- 2 passages pour piétons à hauteur des immeubles numéros 1, 2, 3 et 4.

Article 2 : Il est instauré un cheminement piétonnier dans le parc du Docteur Alfred Eichler entre la rue Sainte-Odile et les immeubles 1-2-3 et 4 de la rue Henri Meck, toute circulation y compris celle des cycles y est interdite.

CHAPITRE IV : VOIE VERTE

Article 1 : Il est instauré une voie verte bidirectionnelle à usage mixte piétons/cyclistes en direction de la Rue de la Fonderie, côté Parc Eichler sur le tronçon situé entre les Rues de la Fonderie et Ste Odile.

Article 2 : L'usage de ces voies vertes est obligatoire et totalement interdit aux véhicules motorisés.

Article 3 : En présence de piétons obligation est faite de rouler au pas.

CHAPITRE V : VOIE VERTE

Article 1 : Une voie verte est aménagée en face du Lycée Henri Meck entre l'immeuble n°1 de ladite rue et la rue Sainte-Odile.

Article 2 : Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- aux rollers,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, police, EDF, GDF),
- aux véhicules d'entretien ou de service de la commune.

Article 3 : Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes

- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 4 : Il est instauré une voie verte bidirectionnelle vers la rue Sainte-Odile.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.

Article 4 : La réglementation antérieure régissant la Rue H.MECK (arrêté municipal du 04/09/2018), sera abrogée dès publication du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- TGI de Saverne
- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- BMO de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- La ville de Molsheim, aux services
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 5 décembre 2025



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.